



## Actualités juridiques et sociales

### \* **Attestation employeur destinée aux ASSEDIC :**

Un exemplaire doit être simultanément délivré au salarié et directement à l'ASSEDIC (Centre de traitement – BP 80069 – 77213 AVON Cedex), sauf pour cette dernière si l'attestation est saisie directement sur [www.assedic.fr](http://www.assedic.fr).

### \* **Régime social des contributions patronales aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoire AGIRC-ARRCO:**

ARRCO : exonération des cotisations si répartition des cotisations employeur/salarié  
60% employeur et 40 % salarié des 7,5% soit 4,5 % employeur et 3 %  
salarié, mais aussi 2 cas supplémentaires :

- entreprises visées par une convention ou un accord de branche  
antérieur au 25/04/96 prévoyant une autre répartition

- entreprises créées avant le 1/01/99 qui souhaitent conserver la  
répartition antérieure.

AGIRC : exonération des cotisations si répartition des cotisations employeur/salarié :

TB 12,6 % et salarié 7,70 % ;

TC : répartition par accord au sein de chaque entreprise.

### \* **Stagiaire et exonération de la gratification** qui peut leur être versée :

l'exonération des cotisations à hauteur de 30 % du SMIC 169 heures est remplacée par une  
exonération sur le montant de la gratification ne dépassant pas :

12,5 % x 19 euros x horaire mensuel du stagiaire.

### \* **Arrêt du 21 juin 2006 sur le travail de nuit** (commentaire)

Dans un arrêt du 16 décembre 2005, la Cour de Cassation confirmait différentes décisions  
antérieures sur les majorations de salaire pour travail de nuit. Effectivement, elle étendait les  
majorations de salaire prévues par les conventions et accord collectifs à toutes les heures de nuit  
comprises entre 21 h et 6 h, même si ces conventions et accords prévoyaient une amplitude du  
travail de nuit plus restrictive.

L'arrêt du 21 juin 2006 opère un revirement qui a le mérite de préserver la sécurité juridique des  
accord et conventions signés même avant la loi de 2001 sur le travail de nuit.

.../...

L'avocat général dans cette espèce, précise que l'obligation du repos compensateur est d'ordre public mais la loi n'impose aucune contrepartie pécuniaire, celle ci pouvant relever du domaine conventionnel : ce sont les partenaires sociaux qui doivent en décider.

Aujourd'hui, on pourra sans risque juridique, ne pas majorer l'heure entre 21 h et 22 h, sauf si une convention le prévoit, ce qui aurait été plus risqué sous l'empire de la jurisprudence antérieure.